

RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01143

Numéro SIREN : 904 405 073

Nom ou dénomination : 16M CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2021 sous le numéro de dépôt A2021/005009

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Dans le cadre de la constitution de la société 16M Conseil, SAS au capital de 10.000 euros, sise à ALLUYES (28800) rue Amand Raimbert n°7, laquelle sera immatriculée au RCS de CHARTRES,

Il a été effectué en date du 18 septembre 2021 par les associés fondateurs le dépôt dudit capital de 10.000 euros auprès de la CAISSE D'EPARGNE Loire-Centre, Agence de BONNEVAL.

Les souscripteurs de la société sont donc :

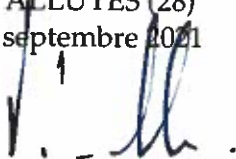
- **Monsieur Pierre MARCHON**, de nationalité française, né le 2 juin 1963 à SAINT MAURE DES FOSSES (Val de Marne), demeurant à LEVALLOIS-PERRET (92300) rue Danton n°29,

A hauteur de la somme de
SIX MILLE €UROS, ci **6.000 €uros**
Correspondant à la souscription de
SOIXANTE (60) actions de CENT (100) €uros

- **Madame Stéphanie MARCHON-MARTIN**, née le 28 décembre 1973 à CHARTRES (Eure & Loir), demeurant à LEVALLOIS-PERRET (92300) rue Danton n°29,

A hauteur de la somme de
QUATRE MILLE €UROS, ci **4.000 €uros**
Correspondant à la souscription de
QUARANTE (40) actions de CENT (100) €uros

Fait à ALLUYES (28)
Le 20 septembre 2021



BONNEVAL
32 RUE DE CHARTRES
28800 BONNEVAL

Tél : 0974756198
Fax :
Ag. : 553

Je soussigné(e), NGUYEN LEA (1), agissant en qualité de CHARGÉE DE CLIENTÈLE DE PROFESSIONNELS à BONNEVAL, de la Caisse d'Épargne Loire Centre,

atteste avoir reçu, ce jour, pour constitution , du capital de la société (2) : 16M CONSEIL ,

dont le siège social est situé à (3) : CHEZ MR MME MARCHON
7 RUE AMAND RAIMBERT
28800 ALLUYES

la somme de : DIX MILLES EUROS, 10 000€ (4), répartie comme suit :

- SIX MILLES EUROS, 6 000€ (4), versé sous forme de VIREMENT (5) par MARCHON PIERRE (6)
demeurant à 29 RUE DANTON 92300 LEVALLOIS PERRET

- QUATRE MILLES EUROS, 4 000€ (4), versé sous forme de CHEQUE (5) par MARCHON-MARTIN STEPHANIE (6)
demeurant à 29 RUE DANTON 92300 LEVALLOIS PERRET

- (4), versé sous forme de (5) par (6)
demeurant à

- (4), versé sous forme de (5) par (6)
demeurant à

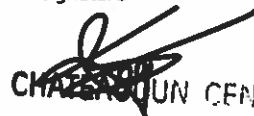
- (4), versé sous forme de (5) par (6)
demeurant à

Cette somme, représentant l'intégralité du capital libéré (7), sera bloquée sur le compte n° 08 003451105 jusqu'à production d'un extrait K-Bis attestant de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La présente attestation est délivrée à MARCHON PIERRE sur sa demande, pour servir et valoir ce que de droit.

A BONNEVAL
le 18/09/2021

Signature


CHASSELOUN CENTRE

18 SEP. 2021

CAISSE D'ÉPARGNE

Les informations ci-dessous sont obligatoires

- (1) Prénom, Nom et Fonction du signataire
- (2) Nom et Type de la société
- (3) Adresse de la société/ Code postal / Ville
- (4) Montant en lettres et en chiffres
- (5) préciser Chèques, Espèces ou Virement
- (6) Prénom, Nom, Adresse personnelle complète des associés ou actionnaires
- (7) préciser "l'intégralité du capital libéré" ou "le montant des apports en numéraire libéré"

Exemplaire 1 : Client – Exemplaire 2 : Agence

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire-Centre, Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 474 039 440 €. Siège social à Orléans, 7 rue d'Escures. RCS Orléans 383.952.470. Intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526.

Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 4501 2018 000 030 210 « transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.G.C. 16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex.

16M CONSEIL

Société par Actions Simplifiée
au capital de 10.000 Euros
7 rue Amand Raimbert

ALLUYES
(28800)

STATUTS

AS

16M CONSEIL
Société par Actions Simplifiée
au capital de 10.000 Euros
7 rue Amand Raimbert
ALLUYES
(28800)

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Pierre MARCHON, de nationalité française, né le 2 juin 1963 à SAINT MAURE DES FOSSES (Val de Marne), demeurant à LEVALLOIS-PERRET (92300) rue Danton n°29,
- Madame Stéphanie MARCHON-MARTIN, de nationalité française, née le 28 décembre 1973 à CHARTRES (Eure & Loir),

Tous deux demeurant à LEVALLOIS-PERRET (92300) rue Danton n°29, mariés le 22 juin 2013 à ALLUYES (Eure & Loir), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.



16M CONSEIL

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- L'audit et le conseil dans la souscription de tous contrats d'assurances, et en particulier en protection sociale (prévoyance, retraite, perte d'emploi ...) ainsi qu'en stratégie de rémunération ;
- La distribution et la commercialisation de contrats d'assurances, d'assurance-vie, de santé, de prévoyance, de retraite, et plus généralement de tous produits et services de protection sociale ;
- L'étude, le conseil et l'assistance pour des opérations de fusion-acquisition de sociétés (M&A), de levée de fonds pour start-up, de recherche de financements privés et professionnels et d'opérations de croissance externe entre courtiers ;
- Le conseil en investissements financiers, conseil pour la gestion et les affaires, conseil en gestion de patrimoine, la transaction sur terrains, immeubles et fonds de commerce, la gestion de terrain, immeubles et fonds de commerce, le courtage en opérations de banque et de services de paiement, le courtage et intermédiation en assurances et assurances de prêts ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.
- La participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.



16M CONSEIL

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **16M CONSEIL** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement " Société par actions simplifiée " ou des initiales "S.A.S" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **ALLUYES (28800) Rue Amand Raimbert n°7.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la Présidence et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **premier avril** de chaque année et se termine le **trente et un mars** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social débutera à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sera clos le **31 mars 2022.**

TITRE II

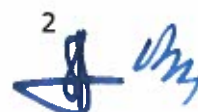
CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- **Monsieur Pierre MARCHON**
la somme de SIX MILLE Euros, ci 6.000 €

2


16M CONSEIL

- **Madame Stéphanie MARCHON-MARTIN**
la somme de QUATRE MILLE Euros, ci..... 4.000 €

Montant total des apports en numéraire :

DIX MILLE EUROS, ci..... 10.000 €

Ladite somme correspond à la souscription de CENT (100) actions de CENT (100) Euros chacune, entièrement libérées, soit un montant total de DIX MILLE (10.000) Euros, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 18 septembre 2021, par la CAISSE D'EPARGNE Loire-Centre en son agence de BONNEVAL.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE (10.000) Euros**.

Il est divisé en **CENT (100) actions de CENT (100) Euros** chacune, numérotées de **1 à 100**, intégralement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- **A Monsieur Pierre MARCHON**
à concurrence de SOIXANTE actions
numérotées 1 à 60, ci..... 60 actions
- **A Madame Stéphanie MARCHON-MARTIN**
à concurrence de QUARANTE actions
numérotées de 61 à 100, ci..... 40 actions

**Total égal au nombre de parts composant
le capital social, soit CENT actions, ci..... 100 actions**

Les associés déclarent que les actions ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

3


16M CONSEIL

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

II - Réduction du capital social

La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

4


16M CONSEIL

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents Statuts.

Chaque action donne en outre le droit de vote et à la représentation dans les consultations collectives ou dans les assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la société et aux décisions de la collectivité des Associés.

L'Associé unique ou les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

13.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

13.2. Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

13.3. En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre associés et entre ascendants, descendants ou encore conjoint de l'associé.

13.4. La cession d'actions à des tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à l'agrément préalable des Associés. Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion, ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie à chacun des Associés et à la société le projet de cession par lettre RAR, indiquant l'identité du cessionnaire (en cas de cession à une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et son numéro d'immatriculation au RCS), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Le Président est alors tenu de réunir les Associés.



16M CONSEIL

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse pendant trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un Associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant par elle-même en vue de les céder dans un délai de six mois ou d'une réduction de capital.

La répartition entre plusieurs Associés acheteurs est effectuée proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

14.1. Les actions peuvent être données en location à une personne physique conformément et sous les réserves prévues aux articles L.239-1 et L.239-2 du Code de Commerce.

14.2. Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le refus d'agrément du locataire interdit la location effective des actions. Cependant, tant que la société sera unipersonnelle, le locataire n'a pas à être agréé.

14.3. La location n'est opposable à la société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement, ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra-judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

14.4. La fin de la location doit également être signifiée à la société sous une ou l'autre de ces formes.

14.5. La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société. Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la société.

14.6. Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées sur la base des critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent en outre être évaluées à la fin de chaque exercice comptable ; l'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

14.7. Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

16M CONSEIL

14.8. A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

14.9. En aucun cas les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La durée du mandat du Président est librement fixée par le ou les Associés lors de la nomination du Président. A défaut celui ci est nommé pour une durée indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.



16M CONSEIL

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la société et à chacun des associés ou à l'associé unique par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 80 ans révolus.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

16M CONSEIL

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président est le cas échéant assisté par un plusieurs Directeurs Généraux, qui peuvent être soit une personne physique, associée ou non, salariée ou non, soit une personne morale, associée ou non.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Le ou les directeurs généraux sont nommés, renouvelés ou remplacés par une décision du Président.

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est fixée par la décision du Président qui les nomme.

Le ou les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité de la charge attachée à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Président.

En outre le ou les directeurs généraux seront remboursés de leurs frais de représentation ou de déplacement sur justificatifs.

Le ou les directeurs généraux pourront être liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat soit par l'ouverture à l'encontre de ceux-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les directeurs généraux peuvent démissionner de leurs fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois mois qui pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un ou des nouveaux directeurs généraux en remplacement du ou des directeurs généraux démissionnaires.



16M CONSEIL

La démission d'un directeur général n'est recevable que si elle est adressée, au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un directeur général est révocable à tout moment par simple décision du Président. La décision de révocation peut ne pas être motivée.

POUVOIR DU OU DES DIRECTEURS GENERAUX

Les pouvoirs du ou des directeurs généraux sont fixés par le Président lors de leur nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les directeurs généraux conservent leurs fonctions. Par ailleurs en pareille hypothèse, en cas de directeur général unique, il suppléera au Président jusqu'à la nomination d'un nouveau Président ; en cas de pluralité de directeurs généraux, l'aîné de ceux-ci suppléera au Président jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son Président, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes s'il en existe un dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

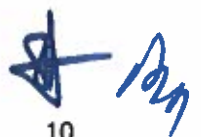
Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; l'associé unique ou la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Les autres conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales seront communiquées au Commissaires aux Comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.



16M CONSEIL

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - MODALITES

18.1 Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- Fixation de la rémunération du Président ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions ;
- Acquisition ou cession d'actif immobilier assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toute société, entreprise ou groupement quelconque ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tout contrat de crédit-bail immobilier ;
- Caution, aval ou garantie, hypothèque ou nantissement à donner par la société ;
- Crédit consenti par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

18-2 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation (18.2.1), soit par consultation par correspondance (18.2.2), soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (18.2.3). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.



16M CONSEIL

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable par tous procédés de communication écrite, huit jours au moins avant la date de la consultation, comprenant le jour, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les Associés même absents, dissidents ou incapables.

La consultation de la collectivité des Associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés représentant au moins 25 % du capital social.

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les Statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des Associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des Associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des Associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'Associé demandeur.

En outre, le Commissaire aux Comptes peut, s'il en existe un, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des Associés.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des Statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité 2/3 pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les Statuts,
- et à la majorité simple, soit de 50% plus une action, pour toutes autres décisions ordinaires.

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des Associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.



16M CONSEIL

18.2.1 Les réunions des assemblées générales.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

18.2.2 Les consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des Associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- La date d'envoi aux Associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote d'acceptation.



16M CONSEIL

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut acceptation totale de l'Associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

18.2.3 Les consultations par téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des Associés par voie de téléconférence, le Président, appliquera les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de consultations par téléconférence dans les Sociétés Anonymes.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des Statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des Associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des Associés représentés.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

16M CONSEIL

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

S'il en existe un, tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

16M CONSEIL

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des Associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque Associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'Associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des Associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

16M CONSEIL

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Dans tous les cas, la décision collective des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VI

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.227-9 du Code de Commerce.

La société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si cette dernière dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'état :

- 4.000.000 Euros pour le total du bilan ;
- 8.000.000 Euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ;
- Un effectif salarié de 50.

La société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle contrôle une ou plusieurs sociétés ou si elle est contrôlée par une ou plusieurs sociétés, au sens de l'article L.233-16 du Code de Commerce.



16M CONSEIL

Cas de la société « contrôlante » :

La société, qui en contrôle d'autres au sens de l'article L233-3 du code de commerce, est tenue de désigner un commissaire aux comptes, lorsque l'ensemble qu'elle forme avec les sociétés qu'elle contrôle dépasse deux des trois seuils précités (article L823-2-2 al.1 du code de commerce).

Toutefois, la société « contrôlante » n'est pas tenue à cette désignation dans les cas suivants :

- l'ensemble qu'elle forme avec les sociétés qu'elle contrôle n'a pas dépassé les chiffres cumulés fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes (article D823-1 al.3 du code de commerce)
- elle est elle-même contrôlée par une société qui a désigné un commissaire aux comptes.

Cas de la société « contrôlée » :

La société contrôlée directement ou indirectement par la société tenue de désigner un CAC en application de l'alinéa 1 de l'article L823-2-2 du code de commerce, est elle-même tenue de désigner un commissaire aux comptes si elle dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'état :

- 2.000.000 Euros pour le total du bilan ;
- 4.000.000 Euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ;
- Un effectif salarié de 25.

Toutefois, la société « contrôlée » n'est pas tenue à cette désignation si elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes (D823-1 al.3 du code de commerce).

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

La société, contrôlante ou contrôlée tenue de désigner un commissaire aux comptes, peut opter pour une limitation de la durée du mandat du commissaire aux comptes à trois exercices. Dans ce cas, la certification des comptes annuels s'effectue selon des modalités allégées.

Enfin, est tenue de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, la société dont un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société.

16M CONSEIL

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision des Associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des Associés. Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre toutes les actions.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne la dissolution de la société ni la transmission universelle du patrimoine de la société à l'Associé unique.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.



16M CONSEIL

TITRE VIII

CONSTITUTION - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Monsieur Pierre MARCHON, soussigné,

désigné par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément au code de commerce, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de CHARTRES.

Le président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément au code de commerce, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, Monsieur Pierre MARCHON soussigné réalisera immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire professionnel auprès de tout organisme bancaire ;
- Obtention d'une autorisation de domiciliation portant sur le siège social.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, et dès à présent, le président et/ou le Directeur Général est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

 
20

16M CONSEIL

ARTICLE 29 – OPTION FISCALE

La collectivité des associés déclarent expressément, par la signature des statuts, opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à l'associé unique, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à ALLUYES (28),
L'an deux mille vingt-et-un
Le vingt septembre
En QUATRE exemplaires originaux.

Monsieur Pierre MARCHON

« Bon pour acceptation des fonctions de président + signature »

Bon pour acceptation des fonctions de président.



Madame Stéphanie MARCHON-MARTIN

signature

